

bb

N° 502  
DU 04/7/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

4<sup>EME</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

M. BAMBA DRAMANE  
(cabinet SANGARE BEMA)

C/

LA SOCIETE KING  
IVOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. BAMBA DRAMANE, majeur, demeurant à Adjamé, cellulaire 07 18 61 14 / 55 79 47 05 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal du cabinet Sangaré BEMA ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE KING IVOIRE, ayant son siège social à la zone industrielle de Yopougon ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour la représenter ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties

EXEMPLAIRE DELIVRE LE 26 septembre 2019  
E.M. BAMBAM DRAMANE

en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°968/Cs2/2017 en date du 18 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« a déclaré le licenciement de KHALIHE MOHAMED abusif et condamné EL ZEINI FARES, propriétaire de l'entreprise individuelle LE PETIT CAFE à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;**

Par acte n°311/2018 du greffe en date du 18 mai 2018 Maître GNOMBLEI Clémence pour le compte du cabinet Sangaré BEMA conseil de monsieur BAMBA Dramane a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°452 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 18 Mai 2018, monsieur BAMBA DRAMANE a, par l'entremise de son conseil, Maître GNOMBLEI CLEMENCE du cabinet SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire numéro 968/CS2/2017 rendu le 18 Juillet 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré irrecevables ses demandes en paiement de droits de rupture, l'a débouté de ses demandes en paiement d'indemnité compensatrice de préavis, de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait d'un accident de travail et non remboursement des frais médicaux et a condamné la société KING IVOIRE à lui payer la somme de 5.775 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, il expose qu'il a été engagé en Janvier 2015 par la société KING IVOIRE pour faire fondre le fer moyennant un salaire mensuel de soixante-quinze mille (75.000) francs CFA ;

Il poursuit pour dire que dans le courant du mois de Février 2015, il a été victime d'un accident de travail et, malgré sa prise en charge tardive qui a entraîné la perte de son bras broyé par une machine, son employeur l'a licencié de sorte qu'il a saisi l'inspecteur du travail et le tribunal pour le paiement de ses droits ;

Estimant que son licenciement est abusif, il sollicite la condamnation de son employeur à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, soixante-quinze (75.000) francs à titre d'indemnité de préavis et vingt-deux mille cinq cent (22.500) francs pour l'indemnité de licenciement ;

De même, fait-il savoir, son employeur qui ne l'a pas déclaré à la CNPS, n'a pas non plus déclaré son accident à cette institution et ne lui a pas remis de relevé nominatif de salaire ni de certificat de travail encore moins de lettre de licenciement ;

Il sollicite dès lors la reformation du jugement attaqué et la condamnation de son employeur à lui payer sept cent cinquante mille (750.000) francs pour non déclaration à la CNPS, la même somme pour n'avoir pas déclaré l'accident dont il a été victime à la CNPS, un million cinq cent mille (1.500.000) francs à titre de dommages et intérêts pour respectivement non remise de relevé nominatif de salaire et non remise de certificat de travail ainsi qu'un million cent vingt-

cinq mille (1.125.000) francs CFA pour non délivrance de lettre de licenciement;

En cause d'appel la société KING IVOIRE n'a pas conclu ;

Il résulte toutefois de ses précédentes écritures que BAMBA DRAMANE était un travailleur journalier qui était payé par quinzaine et qui avait eu un accident de travail dix(10) jours après sa prise de service ;

Elle a soutenu l'avoir pris totalement en charge et précisé l'avoir déclaré à la CNPS après l'accident de sorte qu'il n'a pas pu être pris en charge par cette institution ;

Elle a fait ensuite savoir qu'après sa guérison, le salarié a refusé de reprendre le travail ;

La mise en état effectué par le tribunal a révélé que l'employé était un journalier payé à deux mille cinq cent (2.500) francs par jour et recevait depuis son accident la somme de quarante mille (40.000) francs CFA par mois ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

BAMBA DRAMANE a conclu au contraire de la société KING IVOIRE dont il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de l'appel ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à l'égard de l'appelant et par défaut contre l'intimée ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur l'indemnité de préavis**

Aux termes de l'article 2 de la convention collective annexe concernant les conditions particulières d'emploi des travailleurs occasionnels dits journaliers, par travailleur occasionnel, on entend les travailleurs journaliers embauchés à l'heure ou à la journée et payés à la fin de la journée de la semaine ou de la quinzaine ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la mise en état que le travailleur était payé par quinzaine ;

Il résulte de ces constatations qu'il était un travailleur journalier dont le contrat est marqué par la liberté de rupture à la fin de chaque journée sans préavis ;

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a débouté le salarié de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Il convient de confirmer la décision sur ce point ;

**Sur les dommages et intérêts non déclaration à la CNPS**

L'article 92.2 du code du travail fait obligation à l'employeur de déclarer le travailleur à la CNPS sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce la société KING IVOIRE n'a pas satisfait à cette obligation ;

En la condamnant à payer des dommages et intérêts, le tribunal a bien jugé ;

Toutefois, eu égard à l'accident de travail dont le salarié a été victime, la somme de 5.775 francs qui lui a été allouée à titre de dommages et intérêts est dérisoire ;

Il convient de reformer le jugement attaqué et de condamner l'employeur à payer au salarié la somme de 750.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

**Sur l'indemnité de licenciement, les dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration de l'accident à la CNPS, non remise de relevé nominatif de salaire, de certificat de travail et de lettre de licenciement**

Ces demandes n'ayant pas été soumises devant le tribunal à la tentative de conciliation préalable prévue par l'article 81.23 du code du travail doivent être déclarées irrecevables ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut contre l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur BAMBAM DRAMANE recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;


Reformant le jugement attaqué, condamne la société KING IVOIRE à lui payer la somme de 750.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déclare irrecevables ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration de l'accident à la CNPS, non remise de certificat de travail, de relevé nominatif de salaire et de lettre de licenciement pour défaut de tentative de conciliation préalable devant le tribunal ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan



